

**PROCÈS VERBAL RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2025**

Nombre de membres

En exercice : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr GENDRY Daniel, Maire

qui ont pris part à la délibération : 7

Présents : Mrs GENDRY, GIBOIRE, BONNIER,
Mmes GENDRY S., BÉASSE, MOREAU

Absent(es) excusé(es) : Mmes PERROUIN, FOURNIER,
Mr RADÉ

Date de convocation : 29/04/2025

Absents non excusés : Mrs DESMOTS, TREMBLAY

Secrétaire : Mme Sophie GENDRY

Mme Dominique PERROUIN donne pouvoir de vote à Mme Sophie GENDRY pour les délibérations et aux votes des décisions à l'ordre du jour.

1) Mayenne Nature Environnement

Intervention de Mr Olivier DUVAL de Mayenne Nature Environnement présentant à l'assemblée le label «Sur le chemin de la nature » qui représente 45 sites en Mayenne, totalisant 221 ha de nature ordinaire sur 35 communes.

2) D2025-018 : Désignation référent agent POLLENIZ 53 - D2025-018

Mr le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau référent agent au sein de POLLENIZ 53.

Le conseil municipal à l'unanimité désigne :

- Mr Andréi DOUVILLÉ comme référent agent au sein de POLLENIZ 53.

3) Devis vidéoprotection - D2025-019

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dossier de demande d'autorisation préfectorale pour la radioprotection a été accepté par arrêté préfectoral n°2025-194-BOPSI du 1^{er} avril 2025.

Par conséquent, il est nécessaire de valider le devis la société Electro System de Craon portant sur la l'installation de 4 caméras, pose, paramétrage... pour un montant total de 3 127,08 € HT, soit 3752,50 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte le devis la société Electro System de Craon portant sur la l'installation de 4 caméras, pose, paramétrage... pour un montant total de 3 127,08 € HT, soit 3752,50 € TTC.
- précise que cette dépense est inscrite en investissement au budget primitif 2025.
- autorise Mr le Maire à signer le devis et toutes les pièces relatives à ce dossier.

4) Remplacement chauffe-eau électrique Vestiaires Terrain de football - D2025-020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le chauffe-eau des vestiaires de foot ne fonctionne plus, et que 2 devis ont été réceptionnés de la Société BGP Prodhomme de Craon.

- Devis portant sur un chauffe-eau électrique sur évier résistance blindée bloc 30 litres mono D338 H623 de Dietrich, dépose, pose, raccordement électrique et mise en service compris pour un montant total de 535,96 € ht, soit 643,15 € ttc.

- Devis portant sur un chauffe-eau électrique mural vertical résistance steatite malicio3, 40 litres mono 1490h765 de Thermor, dépose, pose, raccordement électrique et mise en service compris pour un montant total de 778,64 € ht, soit 934,37 € ttc.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte le devis portant sur un chauffe-eau électrique sur évier résistance blindée bloc 30 litres mono D338 H623 de Dietrich, dépose, pose, raccordement électrique et mise en service compris pour un montant total de 535,96 € ht, soit 643,15 € ttc.
- autorise Mr le Maire à signer le devis et toutes les pièces relatives à ce dossier.

5) Devis DPE Logement communal - D2025-021

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'il est nécessaire de réaliser un DPE (Diagnostic de performance énergétique) du logement communal avant travaux.

Un devis de Arliane 53, Diagnostic immobilier de Changé (53) a été réceptionné, pour l'expertise à réaliser DPE Location, ERP, Messurage Loi Boutin, plomb location, sécurité électrique location pour un montant de 412,67 € HT, soit 495,20 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte le devis de Arliane 53, Diagnostic immobilier de Changé (53), pour l'expertise à réaliser : DPE Location, ERP, Messurage Loi Boutin, plomb location, sécurité électrique location pour un montant de 412,67 € HT, soit 495,20 € TTC.
- précise que cette dépense est inscrite en investissement au budget primitif 2025.
- autorise Mr le Maire à signer le devis.

6) Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - D2025-022

Le conseil municipal de Niasfles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 novembre 2019

Vu L'Arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/10/2024

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- cadre d'emploi 2 : adjoint technique
- cadre d'emploi 3 : rédacteur

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Catégorie B

Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONC	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	responsable du secrétariat de mairie,	-Responsabilité d'un service- relation avec les élus- autonomie-expertise Fonctions de coordination – technicité-réunion soir -ancienneté Engagement professionnel	17480 €	Responsabilité d'un service- relation avec les élus- autonomie-expertise Fonctions de coordination – technicité-réunion soir -ancienneté Engagement professionnel	2 380 €

Adjoins techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	<i>Responsabilité d'un service - Engagement professionnel Expertises –Technicité- relation avec les élus - autonomie</i>	11340 €	<i>Responsabilité d'un service - Engagement professionnel Expertises –Technicité Relation avec les élus, autonomie</i>	1260€
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	<i>-Fonctions d'exécution – autonomie-relation avec les élus</i>	10800 €	<i>Fonctions d'exécution – autonomie-relation avec les élus</i>	1200€

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779)).

En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).

En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. (ou toute autre modalité à préciser dans la limite des taux de l'Etat)

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).

En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale instaure le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement

Le CIA est versé annuellement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour le CIA, le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

la prime de service et de rendement (P.S.R.),

l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
les dispositifs d'intéressement collectif,
les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14/05/2025

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

7) Adhésion au Label « Sur le Chemin de la Nature » - D2025-023

Mr Olivier DUVAL intervenant de Mayenne Nature Environnement présente à l'assemblée le label « Sur le chemin de la nature » qui représente 45 sites en Mayenne, totalisant 221 ha de nature ordinaire sur 35 communes.

Les objectifs de l'action Sur le chemin de la nature :

- promouvoir les modes de gestion différents favorisant la biodiversité,
- rendre accessible la nature ordinaire au plus grand nombre,
- permettre aux enfants de découvrir la nature à proximité de l'école,
- préserver ces espaces en ayant la possibilité de les inscrire dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT...),
- former aux pratiques de gestion écologique des espaces,
- valoriser et enrichir le patrimoine naturel de la commune,
- communiquer sur la volonté des partenaires à préserver durablement ces sites.

La municipalité souhaite s'engager. Le label est donné pour un site après un travail partenarial de rédaction d'un cahier des charges. Le site retenu est la zone humide communale. Durant l'année 2025 sera organisée une inauguration afin de pouvoir labelliser le site avant la fin de l'année.

La labellisation représente un coût de 200 € pour 10 ans, soit 20 € par an en moyenne.

Explications données, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- accepte d'engager la labellisation de la Zone humide de Niaffles avec le programme « Sur les chemins de la nature » porté par l'association Mayenne Nature Environnement ;
- autorise le maire à soigner tout document se rapportant à la présente délibération.

a) Proposer un veilleur pour relais entre la commune MNE,

8) Rapport d'activités 2024 CCPC (Communauté de Communes du Pays de Craon)

Mr le Maire présente le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes du pays de Craon. Le conseil municipal, en a été destinataire du rapport d'activités 2024 de la CCPC le 14 avril dernier dans son intégralité.

Le conseil municipal prend acte dudit rapport d'activités 2024 de la CCPC.

8) Informations diverses

a) Logement communal : L'ensemble des portes du bar, la porte d'entrée du logement et les portes de la mairie devront être peintes de la même couleur en bordeaux identique aux volets. Toutes les fenêtres du logement, bar et mairie en beige.

b) Passerelle traversant l'Uzure au niveau du Barrage des Planche située en limite d'une propriété privée: Prévoir un portail avec clés afin d'interdire le public d'accéder à la propriété privée

c) Argent de poche 2025 : Opération ouverte à partir de 14 ans aux dates suivantes du 18 au 29 août. Suivant le nombre d'inscrits, répartition par groupe en matinée ou après-midi.

d) Commémoration Armistice : solliciter la Batterie fanfare pour le 15 novembre 2025, suivi du repas des aînés. Voir avec le prestataire repas. Prévoir une réunion avec la commission CCAS, pour l'organisation de cette journée.

e) Prochaine réunion du conseil municipal: - jeudi 26 juin 2025 – 20 h

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance	Maire
	GENDRY Sophie 	GENDRY Daniel 